

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 24 219 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser des subventions totalisant un montant maximal de 24 219 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions soient établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel

Nom du projet	Emplacement	Montant
Richmond – Parc industriel	Richmond, Cleveland, Val-Joli	10 600 000 \$
L'Ange-Gardien	L'Ange-Gardien	5 984 000 \$
Parc industriel Vallée-Jonction	Vallée-Jonction	1 100 000 \$
Saint-Elzéar	Saint-Elzéar	450 000 \$
Poullier Leblanc – Plant Select	Saint-Paul- d'Abbotsford	660 000 \$
Séchoir – Ferme Keurentjes	Henryville	2 750 000 \$
Poullier Robitaille	Saint-Denis-sur- Richelieu	375 000 \$
Serres Yargeau	Magog, Sherbrooke	2 300 000 \$
Total		24 219 000 \$

74435

Gouvernement du Québec

Décret 379-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le transfert au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides et le transfert au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique La Vérendrye

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1039-2010 du 1^{er} décembre 2010 et 630-2011 du 15 juin 2011, le gouvernement a transféré l'administration d'une terre située dans la réserve faunique des Laurentides et d'une terre située dans la réserve faunique La Vérendrye à la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 195 et 197 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et

certaines fonds (2011, chapitre 16), les droits et obligations de la Corporation d'hébergement du Québec sont devenus ceux de la Société immobilière du Québec et que l'administration des terres visées par ces décrets a donc été transférée à la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 22 et 144 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), les droits et les obligations d'Infrastructure Québec de même que ceux de la Société immobilière du Québec sont devenus ceux de la Société québécoise des infrastructures et que l'administration des terres visées par ces décrets a donc été transférée à la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures souhaite abandonner l'administration de ces terres et transférer les bâtiments érigés sur celles-ci au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale demande que lui soit confiée l'administration de la terre située dans la réserve faunique des Laurentides pour le maintien d'une résidence utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans cette réserve faunique;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue demande que lui soit confiée l'administration de la terre située dans la réserve faunique La Vérendrye pour le maintien d'une résidence utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans cette réserve faunique;

ATTENDU QUE ces terres sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue sont des organismes publics au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE les décrets susmentionnés prévoient notamment que les droits faisant l'objet du transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur ces terres ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à transférer les bâtiments, ouvrages et améliorations érigés sur ces terres au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue l'administration de ces terres pour le maintien des résidences utilisées par les ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique des Laurentides et dans la réserve faunique La Vérendrye;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à transférer les bâtiments, ouvrages et améliorations érigés sur les terres ci-dessous désignées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit confiée au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour le maintien d'une résidence utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique des Laurentides :

— le lot 4 301 936 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, d'une superficie de 3 043,50 mètres carrés;

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit confiée au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour le maintien d'une résidence utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique La Vérendrye :

— le lot 6 419 343 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, d'une superficie de 5 159,30 mètres carrés;

QUE ces deux transferts d'administration soient assujettis aux conditions suivantes :

a) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue paieront, pour ces transferts, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration prévus au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, dans la mesure où la loi le permet, devront prendre en charge, à l'exonération du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, toute responsabilité civile extra-contractuelle relativement aux terres dont l'administration leur est transférée, ainsi qu'aux bâtiments et améliorations érigés sur ces terres, et ce, pour toute la durée de leur administration, sauf dans la mesure où cette responsabilité découlerait de l'action, de l'omission ou du fait des préposés ou mandataires du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou de droits, permissions ou autorisations que ce dernier aurait accordés à des tiers sur ces terres;

c) advenant que les terres faisant l'objet des présents transferts ne soient plus requises aux fins prévues dans le présent décret, l'administration de celles-ci devra être rétrocédée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, suivant un avis à cet effet, les lieux remis en état à la satisfaction du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, au choix de ce dernier, le rétrocédant devra soit procéder dans un délai raisonnable au démantèlement des bâtiments et améliorations qui y auront été érigés, soit remettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles l'administration de ces bâtiments et améliorations, ou encore, avec l'accord du gouvernement, les céder à un tiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74436

Gouvernement du Québec

Décret 380-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Rozon comme vice-présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du vice-président;

ATTENDU QUE madame Louise Rozon a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mai 2020 et nommée de nouveau vice-présidente de la Régie pour un mandat d'un an à compter du 7 mai 2020 par le décret numéro 431-2020 du 8 avril 2020, que son mandat de vice-présidente viendra à échéance le 6 mai 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler pour la durée non écoulée de son mandat de régisseuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Louise Rozon soit nommée de nouveau vice-présidente de la Régie de l'énergie pour la durée non écoulée de son mandat de régisseuse, soit pour la période du 7 mai 2021 au 6 mai 2025 et que les conditions de travail prévues au décret numéro 431-2020 du 8 avril 2020 continuent de s'appliquer pour cette période.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74437